



Patrick SOLER
Inspecteur général de l'agriculture
Président du CHSCTM
CGAER
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

dossier suivi par : Paul DURAND
paul.durand@agriculture.gouv.fr

Mesdames et messieurs les représentants du personnel siégeant en qualité de titulaires lors de la réunion plénière du CHSCTM du 26 août 2020

Copie : Mesdames et messieurs les représentants du personnel siégeant en qualité de suppléants lors de la réunion plénière du CHSCTM du 26 août 2020

Objet : Suites données aux avis rendus lors de la réunion plénière du CHSCT ministériel du 26 août 2020

Paris, le 4 février 2021

Lors de la réunion plénière du CHSCT ministériel du 26 août 2020, vous avez formulé six avis, en application de l'article 72 du décret n° 82-453 du 2 mai 1982 modifié. Le présent courrier donne une réponse écrite à ces six avis. Ces réponses pourront être complétées si nécessaire lors de la prochaine réunion plénière du CHSCT ministériel.

AVIS n° 1 SUR LE CADRAGE NATIONAL

L'épidémie de COVID19 impose de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection de tous les agent.e.s, quelque soit leur lieu de travail ou leur statut.

Le CHSCTM considère qu'il ne peut y avoir de règles sans qu'elles ne s'inscrivent dans un cadrage obligatoirement national, sans quoi il y aurait rupture d'égalité manifeste. Or, l'expérience difficile que nous avons partagé au printemps dernier (confinement-déconfinement) démontre la haute nécessité de disposer de ce cadre commun, posé nationalement.

De même, il apparaît nécessaire que le MAA prenne très rapidement une nouvelle initiative en direction de l'Association des Régions de France, afin d'une part de revenir sur certaines spécificités propres à nos établissements - en lien avec la forte proportion d'internes accueillis en particulier -, et d'autre part de mettre en commun nos retours respectifs d'expérience concernant les conditions d'exercice des Agents Territoriaux des Lycées dans le contexte de gestion de la crise sanitaire en cours.

Enfin, le CHSCTM exige que soit respectée la consultation des instances avant toute reprise d'activité dans le cadre de cette rentrée si particulière. En effet, en amont de cette dernière, les PRA et les PCA doivent être réactualisés et présentés devant les instances de santé, sécurité idoines.

L'administration est attachée au maintien d'un dialogue social local régulier et à la consultation des CHSCT sur la mise en place des mesures envisagées en matière de santé et de sécurité. Il convient de rappeler que l'examen des plans de continuité d'activité et des plans de reprise d'activité relève de la compétence des comités techniques.

La note de service DGER/SDEDC/2020-479 du 24 juillet 2020 traitant de la préparation de la rentrée scolaire et de l'année scolaire 2020-2021 dans le contexte du virus SARS-COV-2 prévoit que le plan de reprise d'activité et plan de continuité d'activité soient actualisés en amont de la rentrée. La circulaire précise que ces documents font « l'objet d'un dialogue social préalable avec les représentants des personnels avant d'être soumis aux instances de dialogue social (CoHS-CSE) » (page 7).

Par ailleurs, la DGER a établi un dialogue avec l'association des régions de France pour partager les difficultés rencontrées par les établissements dans le cadre de la crise sanitaire.

AVIS n° 2 - réitéré - SUR LE PORT DU MASQUE

Le gouvernement a décidé que le port du masque sera obligatoire en entreprise au 1^{er} septembre.

Dans une allocution du 20 août 2020, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse annonce « que le masque devra être porté par tous, professeurs, élèves dès l'âge de 11 ans ainsi que les étudiants. Le masque devra être porté, dans les espaces clos même lorsqu'une distance physique d'un mètre est

respectée. Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants. Le ministère doterait chaque établissement en masques grand public pour les élèves qui n'en disposeraient pas ».

Dans son avis du 10 juin 2020, le CHSCTM du MAA dénonçait déjà la mise à disposition de masques dits «grand public», insuffisamment protecteurs car potentiellement non normés. Les masques normés doivent donc être la règle, d'autant qu'aujourd'hui, l'hypothèse de transmission du virus par aérosols est retenue par les scientifiques.

La gratuité de ces masques normés pour tous les personnels, élèves étudiants, stagiaires et apprentis comme pour l'ensemble de la population est une obligation. Le CHSCTM demande que la qualité, les conditions de port du masque et la distribution aux usagers soient uniformes sur tout le territoire et soient financés par l'État dans le cadre de sa mission de protection des agent.e.s.

Des réponses à des avis identiques ont été rendus lors de la réunion plénière du 10 juin 2020, puis lors de la réunion du 15 juillet 2020. Je vous invite à vous référer aux réponses qui vous ont été apportées par l'administration.

En ce qui concerne le secteur de l'enseignement, la note de service DGER/SDEDC/2020-479 du 24 juillet 2020 traitant de la préparation de la rentrée scolaire et de l'année scolaire 2020-2021 dans le contexte du virus SARS-COV-2 précise que les personnels (« les enseignants du public, du privé temps plein ainsi que les agents contractuels sur budget des établissements publics ») et les apprenants bénéficient d'une dotation par le ministère (page 5).

AVIS n° 3 SUR LE PLAN DE CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE

L'année scolaire 2020-2021 débute dans un contexte de crise sanitaire liée au Covid-19. Il est malheureusement fort probable que cette crise se poursuive bien au delà du seul 1^{er} trimestre.

Si le scénario initial pour cette rentrée est celui «d'un enseignement en présentiel pour tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire», il est essentiel d'envisager les différents scénarii pédagogiques qui pourront s'imposer en fonction de l'évolution de la pandémie (confinement total, confinement par territoire, confinement par établissement, confinement de classe ...). Ces scénarii ne peuvent être renvoyés à la responsabilité du niveau local car ils doivent garantir le droit à l'éducation et la formation pour tous et toutes. Ils doivent assurer une équité de traitement entre tous les élèves et leur réussite à l'examen, comme dans leur poursuite d'étude ou l'entrée dans la vie active.

Si les notes de service DGER/SDPFE/2020-401 du 30 juin et DGER/SDEDC/2020-479 du 24 juillet, tentent de fixer 3 hypothèses de circulation du virus et des principales actions à conduire (y compris de réorganisation des examens), celles-ci ne sont pas suffisamment précises et ne peuvent se réduire au précédent Plan de continuité d'activité.

Pour exemples :

- les réponses aux problèmes d'accès aux réseaux et équipements informatiques des usagers et des personnels qui ont été un problème dans le suivi pédagogique pendant la période de confinement, ne sont pas envisagées,
- alors que les équipes ont déjà organisé la rentrée, les HSE (heures supplémentaires effectives) mobilisées sur l'année civile 2020, n'ont toujours pas été notifiées aux établissements, ne permettant pas de préparer le soutien et l'accompagnement des élèves (le quota minimum par établissement n'a pas été notifié),
- l'absence de règles claires sur la répartition du travail entre présentiel et distanciel garantissant le respect du temps de travail,
- aucune information sur l'ajustement des référentiels/ programmes et accompagnement par l'inspection discipline par discipline, n'a été publiée.

Le CHSCTM exige des consignes nationales et opérationnelles rapides mettant en œuvre un véritable plan de continuité pédagogique et garantissant l'égalité et la réussite des élèves étudiant.es et apprenti.es quelles que soient les évolutions de la crise sanitaire.

Les annexes 1 et 2 de la note de service DGER/SDEDC/2020-479 du 24 juillet 2020 traitant de préparation de la rentrée scolaire et de l'année scolaire 2020-2021 dans le contexte du virus SARS-COV-2 présentent les principales actions à mettre en œuvre au sein de l'établissement en cas de circulation active ou très active du virus, dont une partie spécifique au suivi des personnels et apprenants.

S'agissant des HSE individualisation, la notification est réalisée chaque année au cours de l'été précédent la rentrée scolaire. Pour l'année scolaire 2020-2021, sur la base de la note de service DGER/SDPFE/2020-337 du 8 juin 2020 relative aux initiatives d'appui personnalisé pour les élèves en formation initiale scolarisés en établissements d'enseignement agricole pour l'année scolaire 2020-2021, les notifications ont été envoyées aux autorités académiques le 14 août 2020.

Cette même note de service dispose que « conformément à l'instruction DGER/SDEDC n°2020-284 relative à la réouverture des établissements de l'enseignement agricole technique suite au confinement, le dispositif des initiatives d'appui personnalisé pourra également être mobilisé pour les élèves en situation de décrochage ou ayant accumulé des lacunes importantes dans leurs apprentissages, sur la fin de l'année scolaire 2019-2020, durant l'été à l'instar du dispositif Vacances apprenantes mis en place par l'Éducation

nationale et sur l'année scolaire suivante 2020-2021. » Des HSE spécifiques ont été autorisées sur la base de demandes validées par les autorités académiques et ce, dès les congés de printemps 2020. De la même façon, des HSE spécifiques ont pu être mobilisées par les établissements pour l'accompagnement spécifique des élèves lors de la reprise des cours en présentiel en mai 2020, puis au cours de l'été 2020. Sur la base des demandes remontées par les établissements, validées par les autorités académiques, la DGER notifiera l'enveloppe HSE spécifique octroyée pour chaque région pour la période septembre-décembre 2020.

Par ailleurs, la note de service DGER/SDPFE/2020-627 du 14 octobre 2020 apporte des précisions sur la mise en œuvre des adaptations des modalités de stage et de périodes de formation en milieu professionnel, et de passage des évaluations certificatives en cours de formation et de certaines épreuves ponctuelles terminales de la session d'examen 2021 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19. Plus récemment et pour tenir compte de l'évolution de la crise sanitaire, des mesures ont été prises relativement à l'examen du baccalauréat général et baccalauréat technologique STAV pour la session 2021 et la session 2022 : annulation des évaluations communes, des évaluations certificatives en cours de formation et substitution par les notes de contrôle continu. Les textes et notes de service pour la session 2021 sont en cours de préparation. Ceux concernant la session 2022 suivront.

AVIS n° 4 SUR LA PROCÉDURE EN CAS DE COVID

Le SARS-CoV-2 circule activement actuellement en France ; une contamination dans les établissements scolaires et supérieurs n'est pas à écarter. Le CHSCT du MAA demande :

- *Le dépistage systématique des personnels et usagers avant la rentrée scolaire et un dépistage régulier par la suite.*
- *Le rétablissement des mesures pour éviter le brassage des élèves afin d'isoler le groupe où il existe une suspicion de contagion.*
- *Le dépistage systématique de tous les personnels et usagers en cas de suspicion de contamination dans un établissement.*
- *de définir, avec les autorités sanitaires et administratives compétentes, les critères de fermeture totale d'un établissement d'enseignement scolaire ou supérieur en cas d'apparition d'un ou plusieurs cas de Covid-19 confirmés et les conditions de réalisation de tests virologiques de dépistage pour celles et ceux présent.es dans l'établissement, ainsi que les cas contacts.*

Le CHSCT du MAA rappelle que l'employeur a l'obligation légale de préserver la santé physique et mentale des agents, obligation de résultat confirmée par la jurisprudence.

L'annexe 4 « procédure de gestion d'un cas ou de suspicion de cas COVID » de la note de service DGER/SDEDC/2020-479 du 24 juillet 2020 donne les éléments de traitement en fonction de la situation de survenue d'une suspicion ou d'une confirmation d'un cas COVID.

La note de service DGER/SDEDC/2020-542 du 28-08-2020 traitant de compléments à la note de service DGER/SDEDC/2020-479 du 24 juillet 2020 traitant de la préparation de la rentrée scolaire et de l'année scolaire 2020-2021 dans le contexte du virus SARS-COV-2 présente la stratégie de gestion et décrit le rôle des chefs d'établissement, en lien avec les autorités compétentes (DRAAF-DAAF, ARS, préfets) en matière de dépistage (page 4).

AVIS n° 5 SUR LES AGENT.ES VULNÉRABLES OU EN SITUATION DE HANDICAP

Le CHSTCM demande que soit mis en place un plan d'assistance psychologique auprès de personnes vulnérables ou en situation de handicap, car le déconfinement, ainsi que les reprises ou non d'activités n'ont pas été faciles à supporter, voire même particulièrement « indigestes ». En outre, le CHSCTM demande que lesdits agent.es, bénéficient d'un équipement informatique adapté à leurs vulnérabilité ou handicap. Les masques seront eux aussi appropriés à leur situation. Une formation spécifique au télétravail leur sera également proposée comme pour tout.e agent.e. Le CHSCTM demande aussi la mise en place d'un Groupe de Travail (GT) afin de dresser un premier bilan de la situation des agents vulnérables et/ ou en situation de handicap (avec la participation des organisations syndicales impliquées dans le GT « plan triennal handicap »).

Enfin, de manière générale, notre ministère doit mettre en place une fiche synthétique précise sur la définition d'un agent.e vulnérable ou vivant avec une personne vulnérable. Le projet de complément d'instruction de la rentrée scolaire se contente de guider l'agent.e dans ces situations, vers le site www.service-public.fr.

Le CHSCTM demande que le ministère publie rapidement une note spécifique sur la position de ces agent.e.s.

Il existe au MAA des dispositifs d'aide psychologique pour tous les agents. Une note de service à venir en février 2021 en détaille les modalités.

Le décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 établit les modalités de prise en charge des personnes les plus vulnérables face aux risques de forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2. Il a été précisé par la circulaire du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables. Par ailleurs, la FAQ RH du ministère a repris ces éléments au point 8 « ressources humaines ».

Pour les agents en situation de handicap, le MAA a demandé à toutes ses structures de leur apporter une attention particulière pour évaluer précisément les besoins et notamment les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation du travail. Par ailleurs, une vigilance accrue est demandée aux responsables hiérarchiques et aux services RH de proximité afin de conserver un lien et des échanges réguliers avec les agents en situation de handicap qui peuvent souffrir plus particulièrement de l'isolement. Des masques inclusifs ont été fournis aux services employant des personnels ayant besoin de lecture labiale pour exercer leurs fonctions.

S'agissant des personnes vulnérables, ces derniers sont placés en télétravail ou bénéficient d'aménagements de postes spécifiques lorsque le travail à distance n'est pas possible ou lorsque les personnels émettent le souhait de travailler en présentiel.

Le ministère a accéléré le déploiement d'ordinateurs portables (en administration centrale, 100 % des agents télétravaillant ont été équipés) permettant de développer l'exercice du travail à distance lorsque les missions exercées et les nécessités du service le permettent, répondant ainsi aux orientations gouvernementales.

Les documents traitant de la position des agents en fonction de leur situation au regard de la Covid-19 ont été régulièrement actualisés et publiés sur Intranet et Chlorofil, permettant de donner une information précise aux agents et aux structures sur les mesures à prendre.

AVIS n° 6 SUR LE TÉLÉTRAVAIL/TRAVAIL À DOMICILE À DISTANCE

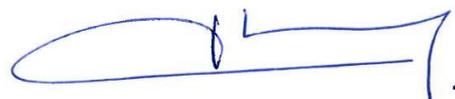
L'épidémie de covid-19 et le confinement ont imposé des modes de travail différents, notamment le travail à domicile à distance, précipitamment, sans qu'il n'y ait aucune préparation ni aucune garantie sur les conditions de travail (avec notamment un manque d'équipement spécifique pour les personnes adaptés, un encadrement insuffisant ou maladroit de la part de cadres non formés au management à distance, un manque de communication avec les collègues). Cette situation exceptionnelle de travail, qui a provoqué chez certains agents concernés de nombreux troubles - psychologiques comme physiologiques -, ne doit pas se reproduire dans les mêmes conditions. Le CHSCTM considère que le travail à distance à domicile, ne doit être qu'un mode de travail, soit choisi par l'agent, soit lié à une conjoncture sanitaire particulière et qu'en aucun cas, il ne peut être imposé dans le futur. Pour ceux qui ont apprécié cette manière de travailler, il doit être permis de manière la plus souple possible pour le maintien de la cohésion, avec de vraies formations des encadrants, pour que le lien professionnel entre les agents soit actif et que la confiance soit présente entre agents et encadrants. De plus, il doit prendre la forme d'un véritable télétravail avec comme nécessité absolue, du matériel et des consommables adaptés, fournis par l'employeur et la prise en charge des frais de fonctionnement. Il doit être encadré par un texte réglementaire qui définit le fonctionnement, les conditions pour lesquelles il peut être employé dans ce contexte particulier d'épidémie.

S'agissant du télétravail exceptionnel, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire et depuis la circulaire DGAFP du 29 octobre 2020, le télétravail est désormais la règle pour toutes les activités qui le permettent.

La crise sanitaire a contraint l'ensemble des acteurs publics à mettre en œuvre, de manière inédite, le télétravail dans la fonction publique. De nouvelles opportunités se sont ainsi ouvertes et le regard porté sur le télétravail a considérablement évolué tant pour les agents que pour les employeurs, mais des difficultés sont également apparues, ainsi que des limites au télétravail.

Est désormais ouverte par la DGAFP une négociation en vue d'un accord sur le télétravail qui sera l'occasion d'incarner rapidement, les nouvelles possibilités offertes par le projet d'ordonnance relative à la négociation collective dans la fonction publique.

L'Inspecteur général de l'agriculture,
Président du CHSCTM



Patrick SOLER